

Brochure n° 3216

Convention collective nationale
IDCC : 2972. – PERSONNEL SÉDENTAIRE
DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

AVENANT N° 1 DU 18 DÉCEMBRE 2013
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1450160M
IDCC : 2972

Entre :

L'ADE,

D'une part, et

La FEC CGT-FO ;

L'UM CFDT ;

Le SNEPS CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application et objet

Le présent avenant modifie l'accord relatif à la formation professionnelle du personnel sédentaire du 30 juin 2011 dans les conditions définies ci-après.

A l'exception de ces points, les autres dispositions demeurent inchangées.

Par cet avenant, les partenaires sociaux souhaitent acter leur volonté de préserver la pérennité des fonds de la professionnalisation, d'encadrer l'usage qui en est fait dans l'intérêt des entreprises et des salariés qui en bénéficient.

Article 2

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

L'article 2.2 de l'accord de branche est modifié comme suit :

« La contribution au FPSPP est prélevée sur la contribution due au titre de la professionnalisation à hauteur de 80 % de son montant. »

Article 3

Droit individuel à la formation

Le droit individuel à la formation ouvre droit à une prise en charge de 30 € de l'heure de la part de l'OPCA conformément à la décision de son conseil d'administration.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)